

Arrêt

n° 68 220 du 10 octobre 2011 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Télimélé (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de la Belle-Vue à Conakry (Guinée). En 2008, vous êtes tombée malade et vous avez décidé d'arrêter l'école. Le 26 septembre 2009, vous avez annoncé à votre oncle que vous aimeriez reprendre les cours. Ce dernier vous l'a interdit, car il vous a promise en mariage à l'un de ses amis. Le 30 septembre 2010, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue chez l'une de vos connaissances à Sarekaly (Guinée). Le 5 octobre 2010, votre oncle accompagné par des militaires sont venus vous chercher et vous ont emmenée au commissariat de police de Télimélé. Durant la nuit, un policier a tenté de vous violer. Le lendemain matin, vous avez

décidé d'accepter le mariage afin de pouvoir sortir de prison. Le 1er novembre 2010, vous êtes parvenue à vous enfuir de chez votre oncle grâce à l'aide de l'une de vos amies, pour vous rendre chez ses parents à Conakry. Vous êtes restée chez eux jusqu'au jour de votre départ de votre pays d'origine. Vous avez donc fui la Guinée, le 19 mars 2011, à bord d'un avion munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 21 mars 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle vous violente et vous tue, car vous avez refusé un mariage qu'il vous proposait. Vous craignez également vos autorités, car elles sont les complices de votre oncle.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre la mort et des violences en cas de retour dans votre pays parce que vous avez refusé un mariage forcé décidé par votre oncle (voir audition du 22/04/11 p.9).

Toutefois, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont établies.

Tout d'abord, relevons que vous avez déclaré que votre oncle voulait vous marier à l'un de ses amis qui venait depuis longtemps et souvent à votre domicile (voir audition du 22/04/11 p.13, 17 et 19). Toutefois, vos connaissances sur cet homme sont pour le moins lacunaires. Ainsi, si vous avez pu donner une série d'informations à caractère général (Nationalité, ethnie, religion, région d'origine, profession, le nom de ses femmes), vous n'avez pu préciser où il vit à Conakry, donner le nombre et le nom de ses enfants, vous ne connaissez pas sa famille, vous ne savez ni quand ni comment votre oncle l'a rencontré, vous ne savez pas s'il occupe une fonction religieuse et/ou politique et s'il possède beaucoup de biens (voir audition du 22/04/11 p.13, 18 et 19). Par ailleurs, invitée à décrire le physique de cet homme vous n'apportez que peu de détails : « C'est un monsieur qui est grand et il est mince et de teint noir et il a une figure qui n'est pas plate et un peu mince et les cheveux un peu blanc et noir. OP : Autre chose, des signes distinctifs ? DA: Non. » (voir audition du 22/04/11 p.19). Cette description sommaire ne convainc pas le Commissariat général. Mais encore, invitée à plusieurs reprises à parler de cet homme, vous vous êtes contentée de dire qu'il vous appréciait, qu'il faisait du commerce, qu'il donnait des biscuits/bonbons aux enfants et des vivres à votre famille (voir audition du 22/04/11 p. 13,19 et 20). Ces méconnaissances, cette description sommaire et ces déclarations peu consistantes ne sont pas compréhensibles dans votre chef dans la mesure où vous déclarez que cet homme venait souvent chez vous (deux à trois fois par mois) et nous permettent par conséquent de remettre en cause l'évènement ayant engendré votre fuite, à savoir un mariage forcé et, partant les craintes de persécutions qui en découleraient.

Quand bien même les faits seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et étant donné que vous invoquez des craintes par rapport à votre oncle, vous avez été invitée à vous expliquer sur la possibilité de vous installer dans une autre région de la Guinée. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à prouver que vous ne pourriez vivre de manière décente ailleurs en Guinée. En effet, vous avez pu vivre normalement pendant près de cinq mois chez les parents de votre amie : « Je ne faisais rien je restais dans la maison et j'aidais les parents à faire les travaux dans la maison. » et « Là, je ne faisais rien et j'aidais les parents de ma copine et de faire les travaux domestiques et de préparer le repas et laver les bols » (voir audition du 22/04/11 p.9 et 22). A la question de savoir si vous avez eu des problèmes durant cette période, vous êtes restée évasive : « Oui, parce que les parents de ma copine me disaient que je suis une fille et ils ne peuvent pas me garder très longtemps et je ne peux pas aller chez elle ma tante car mon oncle l'a menacée et j'étais très malheureuse et que devrais-je faire. » (voir audition du 22/04/11 p.9). S'il est vrai que c'était une situation provisoire, vous n'avez fait aucune démarche afin de

vous établir ailleurs, pour trouver un travail, pour chercher un logement et pour trouver une solution à votre problème ou reprendre vos études (voir audition du 22/04/11 p.11 et 12). Afin de justifier l'absence de démarches en ce sens, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général, déclarant uniquement que vous n'étiez pas habituée à la ville, que vous ne la connaissiez pas bien, que vous ne travailliez pas et que vous n'aviez pas les moyens (voir audition du 22/04/11 p.11). Lorsque vous êtes confrontée au fait que vous ne connaissiez pas la Belgique et ses habitants, que vous n'aviez pas plus de moyens et pas de travail, vous déclarez que c'est votre tante qui a tout négocié et que vous ne saviez pas où vous alliez (voir audition du 22/04/11 p.13). Dès lors, à la vue de vos réponses, vous restez à défaut de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de trouver refuge dans une autre partie de la Guinée, il apparaît donc que l'alternative de fuite interne était possible dans votre cas.

De surcroît, il n'y a pas lieu de croire que vous étiez sans ressources afin de vous établir dans une autre région de Guinée. En effet, vous êtes jeune, vous n'avez pas d'enfants, vous avez été scolarisée jusqu'en terminale, vous parlez plusieurs langues, vous bénéficiez de l'appui d'une personne ressource en la personne de votre tante et vous déclarez par vous-même vouloir continuer et finir vos études (voir audition du 22/04/11 p.5 et 12). Par ailleurs, vous avez de la famille en la personne de votre mère, frères et soeurs en Guinée et vous auriez pu tenter de les rejoindre (voir audition du 22/04/11 p.12). Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités et qu'il n'y a aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner en Guinée (voir audition du 22/04/11 p.24).

Ces constations supplémentaires, renforcent définitivement la conviction du Commissariat général quant à la possibilité que vous aviez de vous installer durablement dans un autre secteur géographique en Guinée, sans pour autant y subir des persécutions liées à ce mariage forcé.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance et trois bulletins de notes, ils ne permettent pas d'invalider le sens de cette décision pour les raisons suivantes. L'extrait d'acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les bulletins de notes se contentent d'attester de votre parcours et réussite scolaire, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur les faits pertinents du récit de la requérante : celle-ci a, en effet, annoncé à son oncle le 26 septembre 2010 qu'elle souhaitait

reprendre les cours (dossier administratif, pièce 5, page 9) et non le 26 septembre 2009, comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve de l'erreur matérielle relevée ci-dessus (supra, point 1.2).

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les motifs de la décision

- 4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des lacunes dans ses déclarations. Il considère ensuite que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée. Il estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision. Il soutient enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 5.2 A cet égard, l'adjoint du Commissaire général estime que le mariage forcé auquel la requérante dit que son oncle voulait la contraindre n'est pas crédible. A cet effet, il reproche à la requérante le caractère lacunaire, sommaire et peu consistant de ses propos concernant l'homme d'une soixantaine d'années que son oncle souhaitait lui faire épouser.
- Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.
- 5.3 La partie requérante considère que ces griefs ne sont ni pertinents, ni adéquats (requête, page 3).
- 5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
- Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du

Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine; à cet effet, il doit apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

Ainsi, après avoir souligné qu'elle a pu dire que l'homme que son oncle voulait la forcer à épouser « était un riche commerçant de Conakry, qu'il était âgé d'environ 60 ans, qu'il avait deux femmes et des enfants, qu'il était l'ami de longue date de son oncle [et] qu'il venait régulièrement chez son oncle en lui apportant du riz et d'autres cadeaux », la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas bien connaître son futur mari, alors qu'elle n'a jamais eu aucun intérêt à connaître sa vie privée et professionnelle, qu'elle ne l'a jamais côtoyé, qu'elle ne lui parlait pas, lui étant même interdit de participer aux conversations entre lui et son oncle, qu'elle n'a jamais noué de relations amoureuses avec lui et qu'il n'a pas de signes distinctifs permettant de mettre en évidence ses traits physiques (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces tentatives d'explications et constate que la partie requérante reste en défaut de fournir des précisions concrètes sur cet ami de son oncle, qu'elle présente pourtant comme l'homme qu'elle était contrainte d'épouser. En effet, quand bien même la requérante n'a évidemment pas entretenu une relation amoureuse avec cet homme, elle devrait au moins pouvoir en donner une description physique quelque peu précise et fournir des détails concrets à son sujet étant donné qu'elle le connaissait depuis son plus jeune âge et qu'il venait au domicile de son oncle deux à trois fois par mois, où il passait même des nuits, alors qu'elle se limite à tenir des propos évasifs et tout à fait généraux à son sujet, ignorant notamment son lieu de résidence à Conakry et le nombre de ses enfants, et à en donner une description totalement superficielle (dossier administratif, pièce 5, pages 13, 17, 18 et 19).

- 5.6 En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève par ailleurs une importante invraisemblance dans le récit de la requérante : celle-ci soutient que des militaires, accompagnés de son oncle, sont venus l'arrêter à Sarekaly, chez la femme où elle s'était réfugiée, cinq jours à peine après qu'elle eut fui la première fois le domicile de son oncle, alors qu'elle prétend qu'après avoir quitté le domicile de son oncle pour la seconde fois, elle a vécu quatre mois et demi chez les parents de son amie, sans que son oncle ne songe à venir l'y rechercher, ce que le Conseil estime d'autant plus invraisemblable que, pendant ces quatre mois et demi, son oncle n'a cessé de harceler la tante de la requérante pour découvrir où la requérante se cachait et qu'il connaissait l'amie de la requérante, cette amie rendant régulièrement visite à la requérante à son domicile (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 21 et 22).
- 5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Pour la même raison, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante (requête, page 5), qui rappelle qu'elle lie sa demande au projet de mariage forcé dont elle a été victime et qui reproche à l'adjoint du Commissaire général de ne pas avoir abordé la question du mariage forcé en Guinée, alors qu'elle reste d'actualité dans ce pays où de nombreuses femmes continuent à en être victimes, manque de toute pertinence dès lors que le Conseil conclut en l'espèce à l'absence de crédibilité de ce projet de mariage forcé.

- 5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 En l'occurrence, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.
- 6.3 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16) et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE